

L'AN DEUX MILLE VINGT
LE VINGT-DEUX JUILLET

Maître François-Stanislas THOMAS, Notaire associé membre de la société
« NICEPHORE NOTAIRES », Société à Responsabilité Limitée titulaire
d'un Office Notarial à CHALON SUR SAONE (Saône et Loire), 14 rue de la
Banque,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties
ci-après identifiées, contenant : DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE.

I – DONATEUR :

Madame Anne-Françoise, Monique GROS, viticultrice, épouse de
Monsieur François, Marie PARENT demeurant à POMMARD (Côte-d'Or) 5
Grande Rue.

Née à DIJON (Côte-d'Or) le 30 janvier 1957.

Initialement mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts
conventionnel aux termes de leur contrat de mariage reçu par ROYET Notaire à
NUITS SAINT GEORGES le 25 novembre 1976 préalable à son union célébrée à
la Mairie de VOSNE ROMANEE (Côte-d'Or) le 26 novembre 1976, et
actuellement soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts
conventionnel, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu
par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON SUR SAONE le 28
juin 2017

De nationalité française.

Ci-après dénommée « LA DONATRICE »

D'UNE PART

II – DONATAIRE :

1 °/ - Monsieur Mathias, Jean-Jacques, Louis, Maxime PARENT, viticulteur, demeurant à POMMARD (Côte-d'Or) 3, Grande Rue, célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à DIJON (Côte-d'Or) le 30 mai 1990.

De nationalité française.

Fils de la DONATRICE.

2 °/ - Monsieur Arthur BERTRAND, étudiant, demeurant à BEAUNE (Côte-d'Or) 14 Rue Pierre Joigneaux, célibataire.

Né à BEAUNE (Côte-d'Or) le 27 février 2003.

De nationalité française.

Petit-fils de la DONATRICE.

3 °/ - Monsieur Thibault Victor Amaury BERTRAND écolier demeurant à BEAUNE (Côte-d'Or) 14 Rue Pierre Joigneaux, célibataire.

Né à BEAUNE (Côte-d'Or) le 29 avril 2010.

De nationalité française.

Petit-fils de la DONATRICE.

4 °/ - Mademoiselle Victoire MORIZOT, écolière, demeurant à BEAUNE (Côte-d'Or) 129 Rue Devevey - La Montagne, célibataire.

Née à BEAUNE (Côte-d'Or) le 3 juin 2010.

De nationalité française.

Petite-fille de la DONATRICE.

Ci-après dénommés « LES DONATAIRES »

D'AUTRE PART

INTERVENANT

INTERVENTION DES ENFANTS DU DONATEUR NON ALLOTIS

Mademoiselle Caroline, Daphné PARENT, Gérante, demeurant à BEAUNE (Côte-d'Or) 14, Rue Pierre Joigneaux, célibataire.

Née à DIJON (Côte-d'Or) le 19 avril 1977.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Madame Rosalie, Anne-Cécile PARENT esthéticienne épouse de Monsieur Stéphane MORIZOT demeurant à BEAUNE (Côte-d'Or) 129 Rue Devevey.

Née à DIJON (Côte-d'Or) le 21 juin 1980

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-Louis LAMOUR notaire à BEAUNE (Côte-d'Or) le 3 juillet 2008 préalable à son union célébrée à la Mairie de POMMARD (Côte-d'Or) le 26 juillet 2008

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE – REPRESENTATION

Madame Anne-Françoise PARENT est ici présente.

Monsieur Mathias PARENT est ici présent.

Monsieur Arthur BERTRAND est ici représenté par Madame Caroline PARENT, susnommée, agissant d'une part en sa qualité d'administrateur légal avec Monsieur Jean-Pierre BERTRAND de Monsieur Arthur BERTRAND, et d'autre part en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire soussigné, le 3 juillet 2020, dont une copie demeurera ci-annexée (annexe 1)

Monsieur Thibault BERTRAND est ici représenté par Madame Caroline PARENT, susnommée, agissant d'une part en sa qualité d'administrateur légal avec Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, de Monsieur Arthur BERTRAND, et d'autre part en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire soussigné, le 3 juillet 2020, dont une copie demeurera ci-annexée (annexe 1)

Mademoiselle Victoire MORIZOT est ici représentée par Madame Caroline PARENT, susnommée agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Rosalie PARENT et Monsieur Stéphane MORIZOT, demeurant à BEAUNE (Côte-d'Or) 129 Rue Devevey, aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire soussigné, le 1^{er} juillet 2020, dont une copie demeurera ci-annexée (annexe 2), Madame Rosalie PARENT et Monsieur Stéphane MORIZOT, agissant eux même en leur qualité d'administrateur légaux pures et simples de Mademoiselle Victoire MORIZOT.

Madame Caroline PARENT est ici présente

Madame Rosalie PARENT est représentée par Madame Caroline PARENT en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire soussigné, le 1^{er} juillet 2020, dont une copie demeurera ci-annexée (annexe 2)

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

SOCIETE DENOMMEE GFA HERITIERS AF-GROS

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire soussigné, le 1^{er} juillet 2020, il a été constitué sous la forme d'un groupement foncier agricole, la société dénommée GFA HERITIERS AF-GROS.

- dénomination : GFA HERITERS AF-GROS
- forme juridique : Groupement foncier agricole
- siège : 5 Grande Rue (21630) POMMARD
- durée : 99 ans à compter de son immatriculation
- capital : 1.915.530 €
- immatriculation : 885 114 322 (RCS de DIJON)

Objet

Le groupement a pour objet :

- la propriété, la jouissance, l'administration et la mise en valeur exclusivement par la conclusion de baux ruraux à long terme conformes aux articles L. 416-1 et suivants du Code rural, de tous biens et droits immobiliers à usage agricole et de tous bâtiments d'habitation et d'exploitation nécessaires à leur exploitation, ainsi que de tous immeubles par destination se rattachant à ces mêmes biens, dont le groupement aura la propriété par suite d'apport ou d'acquisition.

- et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et ne soient pas inconciliables avec la législation régissant le présent groupement foncier agricole.

Conformément aux dispositions de l'article L. 322-16 du Code rural et à l'article 848 bis du Code général des impôts, le présent groupement foncier agricole ne pourra procéder à l'exploitation en faire-valoir direct des biens compris dans son patrimoine.

Les différentes dispositions arrêtées dans les statuts ne pourront en aucune manière déroger aux droits accordés par le statut du fermage aux fermiers du groupement.

Associés

- Madame Anne-Françoise PARENT : 383.103 parts, numérotées de 1 à 383.103.

- Mademoiselle Caroline PARENT : une part, numéro 383.104
- Monsieur Mathias PARENT : une part, numéro 383.105
- Madame Rosalie MORIZOT : une part numéro 383.106

Gérance

La gérance est assurée par Madame Anne-Françoise PARENT

Agrément

Il est ci-après littéralement relaté, partie de l'Article 10 des statuts, relatif à l'agrément :

« Un associé peut céder à titre onéreux ou à titre gratuit, librement tout ou partie de ses parts sociales à ses descendants. »

En conséquence, aucun agrément n'est à requérir

POSTERITE DES DONATEURS

Madame Anne-François PARENT déclare avoir trois enfants Madame Caroline PARENT, Madame Rosalie PARENT, et Monsieur Mathias PARENT.

Le DONATEUR déclare vouloir procéder à un partage anticipé d'une partie de sa succession future entre ses enfants pour partie et ses seuls petits-enfants comme le prévoit l'article 1075-1 du Code civil.

Soucieux de préserver l'égalité entre ses trois enfants, seuls présomptifs héritiers à ce jour, il leur a proposé de procéder à une donation-partage portant sur les biens ci-après désignés en souhaitant que leurs propres descendants y soient allotis concernant Madame Caroline PARENT et Madame Rosalie PARENT, en totalité, en leur lieu et place, ce qu'ils ont déclaré accepter comme les y autorise l'article 1078-4 du Code civil.

En sorte que les allotissements cumulés des descendants de chaque souche seront d'égale valeur.

DETERMINATION DES SOUCHES DONT RELEVANT LES DONATAIRES

La présente donation-partage étant faite au profit de descendants du donateur à des degrés différents, le partage s'opère donc par souche, conformément aux dispositions de l'article 1078-6 du Code civil.

Le donateur ayant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, trois enfants et présomptifs héritiers réservataires, les donataires relèvent donc de trois souches :

1°) la souche de Madame Caroline PARENT qui comprend ses deux enfants, Messieurs Arthur et Thibault BERTRAND ci-dessus nommés;

2°) la souche de Madame Rosalie PARENT qui comprend Mademoiselle Victoire MORIZOT.

3°) la souche de Monsieur Mathias PARENT qui comprend que lui-même, en l'absence de descendants

Lesquels, conformément à la volonté du donateur viennent au partage chacun pour UN TIERS.

Ceci exposé, il est passé à l'acte objet des présentes

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Les DONATEURS font, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux CODONATAIRES qui acceptent expressément, dans la proportion de un tiers par souche de la NUE-PROPRIETE des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation des DONATEURS au partage entre eux de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

DONATION DE BIENS PRESENTS

ARTICLE N°1

La totalité en nue-propriété de CENT VINGT SEPT MILLE SEPT CENT (127.700) parts de la société dénommée GFA HERITIERS AF-GROS, numérotées de 4 à 127.703, évaluée en pleine propriété SIX CENT TRENTE HUIT MILLE CINQ CENT EUROS (638.500 €) soit la nue-propriété donnée TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE CENT EUROS (383.100 €)

Ci383 100,00 €

ARTICLE N°2

La totalité en nue-propriété de CENT VINGT SEPT MILLE SEPT CENT (127.700) parts de la société dénommée GFA HERITIERS AF-GROS, numérotées de 127.704 à 255.403, évaluée en pleine propriété SIX CENT TRENTE HUIT MILLE CINQ CENT EUROS (638.500 €) soit la nue-propriété donnée TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE CENT EUROS (383.100 €)

Ci383 100,00 €

ARTICLE N°3

La totalité en nue-propriété de CENT VINGT SEPT MILLE SEPT CENT (127.700) parts de la société dénommée GFA HERITIERS AF-GROS, numérotées de 255.404 à 383.103, évaluée en pleine propriété SIX CENT TRENTE HUIT MILLE CINQ CENT EUROS (638.500 €) soit la nue-propriété donnée TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE CENT EUROS (383.100 €)

Ci383 100,00 €

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

UN MILLION CENT QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS

Ci1 149 300,00 €

DROITS DES PARTIES

Chaque souche a droit à UN TIERS de la masse à partager, soit TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE CENT EUROS (383.100 €)

Conformément à la volonté du donateur, les descendants de la souche de Madame Caroline PARENT se partagent les biens attribués à cette souche à concurrence de moitié pour chacun de ses enfants.

PARTAGE

Les biens compris dans la masse à partager sont attribués de la façon suivante.

- A Monsieur Mathias, Jean-Jacques, Louis, Maxime PARENT

Il lui est attribué ce qu'il accepte expressément :

- la totalité en nue-propiété des CENT VINGT SEPT MILLE SEPT CENT (127.700) parts de la société dénommée GFA HERITIERS AF-GROS, numérotées de 4 à 127.703 comprises sous l'article 1 de la masse à partager pour une valeur de TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE CENT EUROS (383 100,00 €).

Ci383 100,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- A Monsieur Arthur BERTRAND

Il lui est attribué ce qu'il accepte expressément :

- la nue-propiété de SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE (63.850) parts de la société dénommée GFA HERITIERS AF-GROS, numérotées de 127.704 à 191.553 comprises sous l'article 2 de la masse à partager pour une valeur de CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (191 550,00 €).

Ci191 550,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- A Monsieur Thibault Victor Amaury BERTRAND

Il lui est attribué ce qu'il accepte expressément :

- la nue-propiété de SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE (63.850) parts de la société dénommée GFA HERITIERS AF-GROS, numérotées de 191.554 à 255.403 comprises sous l'article 2 de la masse à partager pour une valeur de CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (191 550,00 €).

Ci191 550,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- A Mademoiselle Victoire MORIZOT

Il lui est attribué ce qu'elle accepte expressément :

- la totalité en nue-propriété des CENT VINGT SEPT MILLE SEPT CENT (127.700) parts de la société dénommée GFA HERITIERS AF-GROS, numérotées de 255.404 à 383.103 comprises sous l'article 3 de la masse à partager pour une valeur de TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE CENT EUROS (383 100,00 €).

Ci383 100,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

PROPRIETE - JOUISSANCE

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE DES TITRES ET PARTS DE SOCIÉTÉ

Les DONATAIRES copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Mais ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès de la DONATRICE, et de son époux, Monsieur François PARENT, celle-ci faisant réserve à son profit pour en jouir pendant sa vie, de l'usufruit desdits biens.

Réversion de l'usufruit réservé sur la tête du conjoint non donateur

A cet effet, le donateur se réserve, sa vie durant, l'usufruit des parts données et stipule l'usufruit desdites parts, à compter de son décès, au profit de son conjoint s'il lui survit, jusqu'à son propre décès.

A l'instant et aux présentes est intervenu Monsieur François, Marie PARENT, Retraité, époux de Madame Anne-Françoise, Monique GROS, viticultrice, son épouse demeurant ensemble à POMMARD (Côte-d'Or) 5 Grande Rue.

Né à BEAUNE (Côte-d'Or) le 11 janvier 1955

à l'effet d'accepter expressément la réversion d'usufruit ci-dessus

Cet usufruit s'exercera conformément à la loi, sans que chacun des usufruitiers successifs soit tenu de fournir caution et de faire dresser état de l'immeuble.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RÉSERVÉ

LA DONATRICE jouira de l'usufruit réservé « en bon père de famille » aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution. Elle veillera à la conservation du BIEN ne pourra en changer la nature ou la destination et devra avertir LES DONATAIRES de toutes revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits des DONATAIRES.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que le DONATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir.

CONDITIONS CONCERNANT LES PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société dénommée GFA HERITIERS AF-GROS dès avant ce jour et s'engage par les présentes à les respecter.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

Le DONATAIRE devra respecter tous les engagements pris par le DONATEUR tant de son chef que de la société objet des présentes de quelque nature que ce soit.

SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

CARACTERE GRADUEL DE LA PRESENTE DONATION

Le DONATEUR stipule expressément que la présente donation en faveur de ses petits-enfants est effectuée à charge pour ceux-ci de transmettre les biens donnés dans l'hypothèse de leur décès sans postérité aux personnes suivantes, savoir :

- Pour Thibault et Arthur BERTRAND à leur mère, Madame Caroline PARENT susnommée.
- Pour Victoire MORIZOT, à sa mère, Madame Rosalie PARENT, susnommée.

DROIT DE RETOUR

La DONATRICE réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, sur tous les biens par elle donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartagés, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant elle sans descendance.

Par ailleurs, pour les biens donnés aux descendants de rang subséquent, il fait également réserve expresse à son profit du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens donnés pour le cas où les donataires ou l'un d'eux, descendant de degré subséquent, viendrait à décéder, avant lui-même, donateur, et avant l'enfant qui s'est effacé à son profit, sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants et descendants du donataire viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur et l'enfant qui s'est effacé au profit du donataire.

Cette réserve mettra obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires copartagés a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, il est fait interdiction aux donataires d'aliéner ou de nantir, les biens attribués, à peine de nullité de ces aliénations (vente, nantissement, donation, apport en société...), sans accord préalable de la DONATRICE de son vivant ou de son époux s'il lui survit et en cas de décès de l'un et de l'autre sans l'accord unanime des descendants de la donatrice, leur vie durant, savoir Caroline, Rosalie et Mathias PARENT.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE

La DONATRICE stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objets des présentes resteront respectivement propres aux DONATAIRES, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime et les conventions matrimoniales que ces derniers adopteraient.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Les DONATEURS imposent formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

En cas de non-respect de cette condition par l'un des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, les DONATEURS déclarent le priver de toute part dans la quotité disponible de chacune de leur succession respective sur les biens compris aux présentes et faire donation à titre de préciput et hors part de cette même part à celui ou ceux contre qui l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts objets des présentes appartiennent en propre à Madame Anne-Françoise PARENT pour lui avoir été attribuées en contre partie de son apport en nature de biens propres lors de la constitution de ladite société suivant acte reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire soussigné le 1^{er} juillet 2020

DISPENSE DE SIGNIFICATION

A l'instant est intervenu :

Madame Anne-Françoise PARENT

Agissant en qualité de gérant de la Société dénommée GFA HERITIERS AF-GROS.

LAQUELLE, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné, déclare, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts résultant de la présente

donation, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

MISE A JOUR DES STATUTS

En suite des présentes, l'article 8 des statuts « REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL sera modifié comme suit :

« en suite de l'acte de donation partage reçu par Maître THOMAS Notaire à CHALON SUR SAONE, le 22 juillet 2020, les parts sont réparties comme suit :

- Madame Anne-Françoise PARENT :
3 parts en pleine propriété, numéros 1 à 3.
l'usufruit de 383.100 parts numérotées de 4 à 383.103
- Mademoiselle Caroline PARENT :
une part en pleine propriété, numéro 383.104
- Monsieur Mathias PARENT :
La nue-propriété de 127.700 parts numérotées de 4 à 127.709
une part en pleine propriété, numéro 383.105
- Madame Rosalie MORIZOT :
Une part en pleine propriété numéro 383.106
- Monsieur Arthur BERTRAND
La nue-propriété de 63.850 parts numérotées de 127.704 à 191.553
- Monsieur Thibault BERTRAND
La nue-propriété de 63.850 parts numérotées de 191.554 à 255.403
- Mademoiselle Victoire MORIZOT
La nue-propriété de 127.700 parts numérotées de 255.404 à 383.103

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent :

Sur la valeur des biens

La valeur globale en pleine propriété des biens objet des présentes est de :
UN MILLION NEUF CENT QUINZE MILLE CINQ CENTS EUROS (1 915 500,00 €)

La valeur des biens donnés et partagés en nue-propriété est de UN MILLION CENT QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS (1 149 300,00 €)

Sur la situation de famille

Les donateurs déclarent qu'ils n'ont pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes.

Sur les donations antérieures

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti aucune donation de moins de quinze ans aux donataires co-partagés.

Sur les abattements

LE DONATAIRE requiert les abattements prévus par la loi.

PARTS DE GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE (ARTICLE 793-1 4° DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit et conformément aux dispositions de l'article 793-1 4° du Code général des impôts, les parties déclarent :

- que l'article 5 des statuts du groupement interdit à celui-ci l'exploitation en faire-valoir direct ;

- que les immeubles à destination agricole constituant le patrimoine du groupement ont été donnés à bail à long terme dans les conditions prévues par la loi au profit de la Société dénommée DOMAINE A.F GROS, Société par Actions Simplifiée au capital de 137.500,00 € ayant son siège social à POMMARD (Côte-d'Or) La Garelle - Grande Rue identifiée sous le numéro SIREN 383967346 RCS DIJON pour une durée de dix-huit ans, à compter du 11 novembre 2017, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 juin 2018 publié au service de la publicité foncière de DIJON 1 le 27 juin 2018 volume 2018 P n°2513

- que les parts ont été acquises par le donateur suivant acte reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire soussigné, le 1^{er} juillet 2020 ;

- que Madame Anne-Françoise PARENT est associée fondateur dudit Groupement Foncier Agricole, et correspondent exclusivement à des apports d'immeuble agricole et en conséquence bénéficie des dispositions de l'article 793 4° c) du code général des impôts dispensant le donateur d'être titulaire des parts représentatives de l'apport des biens immobiliers agricoles pendant au-moins deux ans.

- qu'ils prennent pour eux et leurs ayants cause l'engagement de conserver ce bien pendant cinq ans à compter de ce jour ;

- qu'ils ont été informés des conséquences fiscales en cas de non-respect des conditions et des engagements.

Sur le calcul des droits**Biens donnés par Madame Anne-Françoise, Monique PARENT****A Monsieur Mathias, Jean-Jacques, Louis, Maxime PARENT :**

> Valeur des biens donnés.....	383.100,00 €
> Exonération à hauteur de 3/4 des biens donnés jusqu'à 300.000 € puis de moitié au-delà au titre de l'article 793 1 4° du Code Général des Impôts	
Soit taxable	116.550,00 €
> Abattement légal (résiduel)	100 000,00 €
Assiette taxable	16.550,00 €
DROITS DUS.....	1.504,00 €

A Monsieur Arthur BERTRAND :

> Valeur des biens donnés.....	191.550,00 €
> Exonération à hauteur de 3/4 des biens donnés jusqu'à 300.000 € puis de moitié au-delà au titre de l'article 793 1 4° du Code Général des Impôts	
Soit taxable	47.888,00 €
> Abattement légal en vertu de l'article 784 B	31.865,00 €
Assiette taxable	16.023,00 €
DROITS DUS.....	1.399,00 €

A Monsieur Thibault Victor Amaury BERTRAND :

> Valeur des biens donnés.....	191.550,00 €
> Exonération à hauteur de 3/4 des biens donnés jusqu'à 300.000 € puis de moitié au-delà au titre de l'article 793 1 4° du Code Général des Impôts	
Soit taxable	47.888,00 €
> Abattement légal en vertu de l'article 784 B	31.865,00 €
Assiette taxable	16.023,00 €
DROITS DUS.....	1.399,00 €

A Mademoiselle Victoire MORIZOT :

> Valeur des biens donnés.....	383.100,00 €
> Exonération à hauteur de 3/4 des biens donnés jusqu'à 300.000 € puis de moitié au-delà au titre de l'article 793 1 4° du Code Général des Impôts	
Soit taxable	116.550,00 €
> Abattement légal en vertu de l'article 784 B	31.865,00 €
Assiette taxable	84.685,00 €
DROITS DUS.....	15.131,00 €

TOTAL DES DROITS DUS = 19.433 €**DECLARATIONS GENERALES**

Les parties déclarent :

SUR L'ÉTAT CIVIL :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
 - Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par le DONATEUR.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

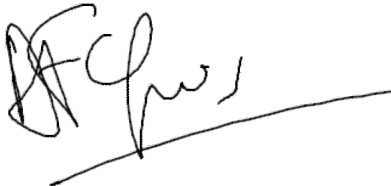

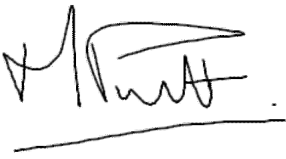

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Recueil de signatures par Me. François-Stanislas THOMAS

<p>Mme Anne-Françoise Monique GROS A signé A l'office Le 22 juillet 2020</p>	
<p>M. François Marie PARENT A signé A l'office Le 22 juillet 2020</p>	
<p>M. Mathias Jean-Jacques Louis PARENT A signé A l'office Le 22 juillet 2020</p>	
<p>Melle Caroline Daphné PARENT, agissant qualité et ès qualités de : . M. Jean-Pierre BERTRAND . Mme Rosalie Anne-Cécile PARENT . M. Stéphane Jacques MORIZOT A signé A l'office Le 22 juillet 2020</p>	

et le notaire Me THOMAS
François-Stanislas
A signé
A l'office
L'AN DEUX MILLE VINGT
LE VINGT-DEUX JUILLET

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a long, sweeping tail that curves downwards and to the right.

L'AN DEUX MILLE VINGT
Le TROIS JUILLET

Maître François-Stanislas THOMAS, Notaire associé membre de la société
« NICEPHORE NOTAIRES », Société à Responsabilité Limitée titulaire
d'un Office Notarial à CHALON SUR SAONE (Saône et Loire), 14 rue de la
Banque,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après
identifiées, contenant :

PROCURATION POUR

**ACCEPTER UNE DONATION A TITRE DE
PARTAGE ANTICIPE**

DROITS D'ENREGISTREMENT
sur Etat 25 E

PAR

Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, musicien retraité, époux de Madame
Frédérique ROUSSEAU demeurant à BEAUNE (Côte-d'Or) 22 avenue de l'Aigle.
Né à SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines) le 22 août 1955.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes
de son contrat de mariage reçu par Maître LABORDE notaire à SAINT
GERMAIN EN LAYE (Yvelines) le 23 septembre 2015 préalable à son union
célébrée à la Mairie de BEAUNE (Côte-d'Or) le 24 octobre 2015.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Agissant en sa qualité d'administrateur légale avec Madame Caroline
PARENT, ci-après nommée, de :

IPS

Monsieur Arthur BERTRAND, étudiant, demeurant à BEAUNE (Côte-d'Or) 14 Rue Pierre Joigneaux, célibataire.

Né à BEAUNE (Côte-d'Or) le 27 février 2003.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Monsieur Thibault Victor Amaury BERTRAND, écolier demeurant à BEAUNE (Côte-d'Or) 14 Rue Pierre Joigneaux, célibataire.

Né à BEAUNE (Côte-d'Or) le 29 avril 2010.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé «LE MANDANT».

AU PROFIT DE

Mademoiselle Caroline, Daphné PARENT, Gérante, demeurant à BEAUNE (Côte-d'Or) 14, Rue Pierre Joigneaux, célibataire.

Née à DIJON (Côte-d'Or) le 19 avril 1977.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ou à défaut tout collaborateur de l'étude de Maître François-Stanislas THOMAS, Notaire associé membre de la société « NICEPHORE NOTAIRES », Société à Responsabilité Limitée titulaire d'un Office Notarial à CHALON SUR SAONE (Saône et Loire), 14 rue de la Banque,

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément

Ci-après dénommés 'LE MANDATAIRE'

A qui ils donnent pouvoir, pour eux et en leur nom, de :

I - ACCEPTER expressément la donation à titre de partage anticipé de tout ou partie des parts de GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE que se propose de consentir :

Madame Anne-Françoise, Monique GROS, viticultrice, épouse de Monsieur François, Marie PARENT demeurant à POMMARD (Côte-d'Or) 5 Grande Rue.

Née à DIJON (Côte-d'Or) le 30 janvier 1957.

Initialement mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts conventionnel aux termes de leur contrat de mariage reçu par ROYET Notaire à NUITS SAINT GEORGES le 25 novembre 1976 préalable à son union célébrée à la Mairie de VOSNE ROMANEE (Côte-d'Or) le 26 novembre 1976, et actuellement soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts



conventionnel, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON SUR SAONE le 28 juin 2017

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Au profit de ses descendants à des degrés différents, le partage s'opère donc par souche, conformément aux dispositions de l'article 1078-6 du Code civil.

Le donateur ayant, trois enfants et présomptifs héritiers réservataires, les donataires relèvent donc de trois souches :

1°) la souche de Madame Caroline PARENT qui comprend ses deux enfants, Messieurs Arthur et Thibault BERTRAND, susnommés ;

2°) la souche de Madame Rosalie MORIZOT qui comprend sa fille Mademoiselle Victoire MORIZOT .

3°) la souche de Monsieur Mathias PARENT qui ne comprend que lui-même en l'absence de descendants

Lesquels, conformément à la volonté du donateur viennent au partage chacun pour UN TIERS de la nue-propiété des biens suivants :

TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE CENT (383.100) parts sociales du groupement foncier agricole dénommé GFA HERITIERS AF-GROS au capital de 1.915.530 € dont le siège social est POMMARD, 5 Grande Rue, évaluées pour la totalité en pleine propriété à UN MILLION NEUF CENT QUINZE MILLE CINQ CENT EUROS (1.915.500 €) soit la nue-propiété donnée UN MILLION CENT QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENT EUROS (1.149.300 €)

Et attribution :

- à Monsieur Arthur BERTRAND de la totalité en nue- propriété de SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE (63.850) parts de ladite société, évaluées en pleine propriété TROIS CENT DIX NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (319.250 €) soit la nue-propiété donnée CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (191.550 €)
- et à Monsieur Thibault BERTRAND de la totalité en nue- propriété de SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE (63.850) parts de ladite société, évaluées en pleine propriété TROIS CENT DIX NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (319.250 €) soit la nue-propiété donnée CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (191.550 €)

EN CONSEQUENCE et notamment :



- PROCEDER sous la médiation du donateur au partage des biens donnés ; former les lots et les attribuer à l'amiable, accepter celui qui sera attribué au mandant.

- OBLIGER le MANDANT, solidairement ou non avec tous codonataires, à l'exécution de toutes les charges et conditions de la donation et du partage ; laisser le cas échéant, au DONATEUR l'usufruit sa vie durant des biens par lui donnés avec réversion d'usufruit au profit de son conjoint ainsi que toutes interdictions d'aliéner et de nantir et droit de retour.

- FAIRE toutes déclarations nécessaires au point de vue fiscal, et notamment afin de bénéficier des dispositions de l'article 793-1 4° du code général des impôts, prendre pour elle et ses ayants cause l'engagement de conserver ce bien pendant cinq ans à compter du jour de la donation ;

- CONSENTIR à ce que Madame Caroline PARENT, leur mère, renonce à ses droits à leur profit afin qu'ils soit allotés dans ladite donation- partage en ses lieu et place.

Consentir également à ce que les règles spécifiques à la donation-partage faite à des descendants de degrés différents lui soient applicables.

En particulier, accepter que les lots reçus dans la présente donation-partage soient traités comme une donation-partage ordinaire dans la succession de leur auteur et qu'en cas de survenance d'un nouvel enfant, ils soient traités comme des donations en avancement de part successorale dans ladite succession.

- FAIRE toutes évaluations et affirmations prescrites par la loi relativement aux dissimulations.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de la remise entre les mains du MANDANT lequel s'il ne contient aucune réserve emportera de plein droit la décharge du MANDATAIRE sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

Two handwritten signatures are present at the bottom of the page. The first is a simple, stylized signature, and the second is a more complex signature with a horizontal line underneath it.

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis au droit fixe de 25 euros conformément aux dispositions de l'article 846 Bis du Code général des impôts, perçu sur état.

MULTI REPRESENTATION

A titre d'information du MANDANT et de son MANDATAIRE, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, qui dispose :

A JPB.

«En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

Par dérogation aux dispositions de l'article 1161 du Code civil, le MANDATAIRE présentement désigné pourra représenter un autre mandant dans les pouvoirs ci-dessus conférés ou même agir pour le compte des deux parties au contrat.


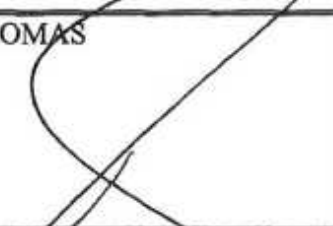
DONT ACTE sur 6 pages

FAIT à BEAUNE, 14 rue Pierre Joigneaux, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :
- Renvoi(s) :

<p>M. BERTRAND</p> 	<p>Me THOMAS</p> 
--	---

J.P.B.

L'AN DEUX MILLE VINGT

Le premier juillet.

Maître François-Stanislas THOMAS, Notaire associé membre de la société « NICEPHORE NOTAIRES », Société à Responsabilité Limitée titulaire d'un Office Notarial à CHALON SUR SAONE (Saône et Loire), 14 rue de la Banque,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant :

PROCURATION POUR

ACCEPTER UNE DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

PAR

Monsieur Stéphane, Jacques MORIZOT, responsable caveau commercial vins, et Madame Rosalie, Anne-Cécile PARENT, esthéticienne, son épouse, demeurant à BEAUNE (Côte-d'Or) Rue Devevey.

Nés savoir :

Madame à DIJON (Côte-d'Or) le 21 juin 1980

Monsieur à BEAUNE (Côte d'OR), le 15 juillet 1978.

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean-Louis LAMOUR notaire à BEAUNE (Côte-d'Or) le 3 juillet 2008 préalable à son union célébrée à la Mairie de POMMARD (Côte-d'Or) le 26 juillet 2008.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Agissant en leur qualité d'administrateurs légaux de :

RPM

1

SN

DROITS D'ENREGISTREMENT
sur Etat 25 E

Mademoiselle Victoire MORIZOT, écolière, demeurant à BEAUNE (Côte-d'Or) Rue Devevey - La Montagne, célibataire.

Née à BEAUNE (Côte-d'Or) le 3 juin 2010.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommés «LE MANDANT».

AU PROFIT DE

Mademoiselle Caroline, Daphné PARENT, Gérante, demeurant à BEAUNE (Côte-d'Or) 14, Rue Pierre Joigneaux, célibataire.

Née à DIJON (Côte-d'Or) le 19 avril 1977.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ou à défaut tout collaborateur de l'étude de Maître François-Stanislas THOMAS, Notaire associé membre de la société

« NICEPHORE NOTAIRES », Société à Responsabilité Limitée titulaire d'un Office Notarial à CHALON SUR SAONE (Saône et Loire), 14 rue de la Banque,

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément

Ci-après dénommés 'LE MANDATAIRE'

A qui ils donnent pouvoir, pour eux et en leur nom, de :

I - ACCEPTER expressément la donation à titre de partage anticipé de tout ou partie des parts de GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE que se propose de consentir :

Madame Anne-Françoise, Monique GROS, viticultrice, épouse de Monsieur François, Marie PARENT demeurant à POMMARD (Côte-d'Or) 5 Grande Rue.

Née à DIJON (Côte-d'Or) le 30 janvier 1957.

Initialement mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts conventionnel aux termes de leur contrat de mariage reçu par ROYET Notaire à NUITS SAINT GEORGES le 25 novembre 1976 préalable à son union célébrée à la Mairie de VOSNE ROMANEE (Côte-d'Or) le 26 novembre 1976, et actuellement soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts conventionnel, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON SUR SAONE le 28 juin 2017

RPM

1

SN

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Au profit de ses descendants à des degrés différents, le partage s'opère donc par souche, conformément aux dispositions de l'article 1078-6 du Code civil.

Le donateur ayant, trois enfants et présomptifs héritiers réservataires, les donataires relèvent donc de trois souches :

1°) la souche de Madame Caroline PARENT qui comprend ses deux enfants, Messieurs Arthur et Thibault BERTRAND;

2°) la souche de Madame Rosalie MORIZOT qui comprend sa fille Mademoiselle Victoire MORIZOT susnommée.

3°) la souche de Monsieur Mathias PARENT qui ne comprend que lui-même en l'absence de descendants

Lesquels, conformément à la volonté du donateur viennent au partage chacun pour UN TIERS de la nue-propiété des biens suivants :

TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE CENT (383.100) parts sociales du groupement foncier agricole dénommé GFA HERITIERS AF-GROS au capital de 1.915.530 € dont le siège social est POMMARD, 5 Grande Rue, évaluées pour la totalité en pleine propriété à UN MILLION NEUF CENT QUINZE MILLE CINQ CENT EUROS (1.915.500 €) soit la nue-propiété donnée UN MILLION CENT QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENT EUROS (1.149.300 €)

Et attribution à Mademoiselle Victoire MORIZOT de la totalité en nue-propiété de CENT VINGT SEPT MILLE SEPT CENT (127.700) parts de ladite société, évaluée en pleine propriété SIX CENT TRENTE HUIT MILLE CINQ CENT EUROS (638.500 €) soit la nue-propiété donnée TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE CENT EUROS (383.100 €)

EN CONSEQUENCE et notamment :

- PROCEDER sous la médiation du donateur au partage des biens donnés ; former les lots et les attribuer à l'amiable, accepter celui qui sera attribué au mandant.

- OBLIGER le MANDANT, solidairement ou non avec tous codonataires, à l'exécution de toutes les charges et conditions de la donation et du partage ; laisser le cas échéant, au DONATEUR l'usufruit sa vie durant des biens par lui donnés avec réversion d'usufruit au profit de son conjoint ainsi que toutes interdictions d'aliéner et de nantir et droit de retour.

- FAIRE toutes déclarations nécessaires au point de vue fiscal, et notamment afin de bénéficier des dispositions de l'article 793-1 4° du code

RPM

1

SM

général des impôts, prendre pour elle et ses ayants cause l'engagement de conserver ce bien pendant cinq ans à compter de ce jour ;

- CONSENTIR à ce que Madame Rosalie MORIZOT, sa mère, renonce à ses droits à son profit afin qu'elle soit allotie dans ladite donation- partage en ses lieu et place de sa mère chacun.

Consentir également à ce que les règles spécifiques à la donation-partage faite à des descendants de degrés différents lui soient applicables.

En particulier, accepter que les lots reçus dans la présente donation-partage soient traités comme une donation-partage ordinaire dans la succession de leur auteur et qu'en cas de survenance d'un nouvel enfant, ils soient traités comme des donations en avancement de part successorale dans ladite succession.

- FAIRE toutes évaluations et affirmations prescrites par la loi relativement aux dissimulations.

II- et uniquement en ce qui concerne Madame Rosalie MORIZOT déclarer consentir à l'allotissement de sa fille Mademoiselle Victoire MORIZOT, en ses lieu et place, pour la part de sa souche.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de la remise entre les mains du MANDANT lequel s'il ne contient aucune réserve emportera de plein droit la décharge du MANDATAIRE sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;

- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;

- les établissements financiers concernés ;

RPM /

SN

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis au droit fixe de 25 euros conformément aux dispositions de l'article 846 Bis du Code général des impôts, perçu sur état.

MULTI REPRESENTATION

A titre d'information du MANDANT et de son MANDATAIRE, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, qui dispose :

« En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

Par dérogation aux dispositions de l'article 1161 du Code civil, le MANDATAIRE présentement désigné pourra représenter un autre mandant dans

RPM A

SM

les pouvoirs ci-dessus conférés ou même agir pour le compte des deux parties au contrat.

DONT ACTE sur 6 pages



FAIT à POMMARD, 1 place de l'Europe, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : 0
- Blanc(s) barré(s) : 0
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : 0
- Chiffre(s) nul(s) : 0
- Mot(s) nul(s) : 0
- Renvoi(s) : 0

RPH
ST

<p>Mme MORIZOT</p> 	<p>M. MORIZOT</p> 
<p>Me THOMAS</p> 